

NATION HURONNE-WENDAT
LOI SUR LES BIENS IMMOBILIERS
MATRIMONIAUX

Table des matières

Préambule.....	3
CHAPITRE I.....	4
Titre abrégé	4
CHAPITRE II	4
Définitions.....	4
CHAPITRE III.....	6
Règles d'interprétation	6
CHAPITRE IV	7
Application de la présente Loi.....	7
CHAPITRE V	7
La résidence familiale.....	7
CHAPITRE VI.....	8
Restrictions sur l'aliénation de la résidence familiale	8
CHAPITRE VII.....	8
Occupation exclusive de la résidence familiale	8
CHAPITRE VIII	10
Partage du patrimoine familial	10
CHAPITRE IX.....	12
Partage des autres Droits ou intérêts immobiliers	12
CHAPITRE X	12
Valeur des biens	12

CHAPITRE XI.....	13
Autres droits des conjoints de fait.....	13
CHAPITRE XII.....	13
Pouvoirs généraux du Tribunal	13
CHAPITRE XIII	14
Appels.....	14
CHAPITRE XIV	14
Exécution.....	14
CHAPITRE XV.....	15
Administration.....	15
CHAPITRE XVI	15
Modification ou abrogation.....	15
CHAPITRE XVII	16
Dispositions transitoires	16
CHAPITRE XVIII	16
Entrée en vigueur.....	16

Préambule

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat a un droit inhérent à l'autodétermination;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat possède des terres réservées à l'usage exclusif de ses membres et pour leur bénéfice, lesquelles sont situées dans la réserve Village-des-Hurons, Wendake, numéro 06087 ainsi que sur toute terre qui pourrait être ajoutée à cette réserve;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat désire protéger ses membres conformément à sa culture et à ses traditions;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat ne souhaite plus être régie par les règles fédérales provisoires de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits et intérêts matrimoniaux*, L.C. 2013, ch. 20;

ATTENDU QUE les lois du Québec traitant des biens immobiliers ne s'appliquent pas intégralement dans la communauté de Wendake;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat désire créer une loi adaptée à sa culture, à ses valeurs et à ses traditions;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat souhaite également harmoniser la présente loi avec les principes généraux du *Code civil du Québec* concernant la résidence familiale et le partage des biens immobiliers compris dans le patrimoine familial et les régimes matrimoniaux situés dans la communauté de Wendake;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat vise par la présente loi à favoriser l'intérêt, la protection et le bien-être de tous ses membres et résidents, quant à l'utilisation, le partage et la distribution des biens immobiliers matrimoniaux;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat croit fermement que les intérêts supérieurs et le bien-être des enfants doivent être priorités lors de la détermination des droits d'occupation de la résidence familiale qui doit être un havre de sécurité et de confort pour les enfants;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat souhaite assurer le respect de la volonté des conjoints quant à leur situation juridique et des dernières volontés de ses membres décédés et de la protection des conjoints survivants, notamment relativement à l'occupation de la résidence familiale; et

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat a consulté ses membres ainsi que les époux et conjoints de fait avant de procéder à l'élaboration de la présente loi.

La Nation huronne-wendat, sur consentement de ses membres, édicte :

CHAPITRE I

Titre abrégé

1. *Loi sur les biens immobiliers matrimoniaux.*

CHAPITRE II

Définitions

2. Aux fins de la compréhension de la présente Loi, les définitions ci-dessous s'appliquent :

« **Aliéner** » signifie transférer à une autre personne tout droit dans un bien immobilier par donation, vente, échange, legs, par l'effet de la loi ou autrement.

« **Code civil** » signifie le *Code civil du Québec*, chapitre CCQ-1991.

« **Contrat** » désigne un contrat de mariage, un contrat de vie commune ou un testament conforme aux dispositions de la présente loi ;

« **Code de procédure civile** » signifie le *Code de procédure civile du Québec*, chapitre C-25.01.

« **Communauté de Wendake** » désigne le Village-des-Hurons, Wendake, numéro 06087.

« **Conjoint** » signifie un Époux ou un Conjoint de fait.

« **Conjoint de fait** » désigne une personne qui, par rapport à une autre personne, n'est ni mariée avec elle, ni en union civile avec elle, mais vit avec cette autre personne dans le cadre d'une union de fait selon la définition prévue à l'article 7.

« **Conseil** » désigne le Conseil de la Nation huronne-wendat.

« **Droit ou intérêt immobilier** » signifie :

- (a) un certificat de possession accordé conformément à l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*;

- (b) un bail conforme aux articles 53 ou 58 de la *Loi sur les Indiens* ou tout autre bail reconnu comme valide par le Conseil;
- (c) tout autre droit ou intérêt à l'égard d'une construction reconnue par le conseil ou le tribunal conformément aux articles 24 ou 34 de la *Loi sur les Indiens*;
- (d) un bail conclu entre un Membre et une personne non Membre.

« **Enfant** » signifie :

- (a) un enfant conçu par les Époux ou les Conjointes de fait;
- (b) un enfant adopté par les Époux ou les Conjointes de fait conformément à la réglementation de la province de Québec ou à la coutume;
- (c) un enfant conçu par l'un des Époux ou Conjointes de fait et adopté par l'autre;

« **Époux** » signifie une personne qui, par rapport à une autre personne :

- (a) est mariée légalement à l'autre personne; ou
- (b) est en union civile avec l'autre personne.

« **Loi** » signifie *Loi de la Nation huronne-wendat concernant les biens immobiliers matrimoniaux*.

« **Loi fédérale sur les foyers familiaux** » signifie *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, L.C. 2013, ch. 20.

« **Loi sur les Indiens** » signifie la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

« **Membre** » signifie une personne dont le nom est inscrit sur la liste des membres de la Nation huronne-wendat.

« **Patrimoine familial** » a la signification qui lui est donnée dans le Code civil.

« **Résidence familiale** » signifie la résidence occupée par la famille et tous les droits conférant l'occupation de cette résidence.

« **Tribunal** » signifie la Cour supérieure du Québec.

« **Union civile** » correspond à la signification qui lui est donnée dans le Code civil.

« **Union de fait** » signifie la relation entre deux Conjoints de fait selon la définition prévue à l'article 7.

CHAPITRE III

Règles d'interprétation

3. Les règles édictées aux articles 4 à 9 ci-dessous servent à interpréter et à appliquer la présente Loi.
4. Les dispositions de la présente Loi qui incorporent des articles du Code civil ou du Code de procédure civile ou y renvoient doivent être interprétées comme ayant la même signification que dans ces articles, sauf si une intention contraire est clairement définie. Un renvoi à un article du Code civil ou du Code de procédure civile dans la présente Loi comprend toute substitution, modification ou révision de cet article.
5. Une personne cesse d'être considérée comme étant un enfant dès qu'elle atteint l'âge de 18 ans, sauf si elle continue d'être un enfant à charge selon les principes développés par les tribunaux sous l'égide des dispositions du Code civil. Une personne majeure aux études ou atteinte d'une déficience physique ou intellectuelle être considérée comme un Enfant à charge;
6. Le sexe d'une personne est sans importance pour l'interprétation des termes « Époux » ou « Conjoint de fait » ou pour l'application de la présente Loi.
7. Une Union de fait débute lorsque deux personnes :
 - (a) cohabitent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins cinq (5) ans sans interruption;
 - (b) cohabitent ensemble dans une relation depuis au moins un (1) an sans interruption et sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant; ou
 - (c) ont conclu un contrat de vie commune pour traiter leur relation comme s'apparentant au mariage.
8. L'expression « sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où les deux personnes ont vécu séparément en raison d'une rupture de leur union.

CHAPITRE IV

Application de la présente Loi

9. La présente Loi s'applique uniquement aux droits et intérêts immobiliers situés dans la communauté de Wendake, sauf si autrement prévu par contrat.
10. La présente Loi s'applique :
 - (a) aux mariages, aux unions civiles et aux unions de fait qui ont débuté avant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi;
 - (b) aux droits et aux intérêts immobiliers acquis avant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi;
 - (c) si au moins l'un des deux Conjoints est membre de la Nation huronnewendat.

CHAPITRE V

La résidence familiale

11. Un Enfant a droit à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation de la Résidence familiale peu importe tout changement dans la relation des parents de l'Enfant. Le droit de l'Enfant :
 - (a) a préséance sur le droit d'un parent ou d'un Conjoint à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation de la Résidence familiale;
 - (b) continue jusqu'à ce qu'un Tribunal émette une ordonnance ou jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'Enfant et pour son bien-être.
12. Un Conjoint qui occupe la Résidence familiale au moment du décès de l'autre Conjoint titulaire des droits ou intérêts immobiliers a le droit de continuer d'occuper, à charge d'assumer les dépenses courantes et les frais reliés à l'entretien, la Résidence familiale pendant un (1) an après le décès de l'autre Conjoint ou selon la durée prévue par testament.

13. Les Conjoints peuvent désigner une construction comme étant leur Résidence familiale dans un contrat de vie commune, un testament ou au moyen d'un formulaire approuvé par le Conseil.

CHAPITRE VI

Restrictions sur l'aliénation de la résidence familiale

14. L'Époux ou Conjoint de fait titulaire des droits ou intérêts immobiliers, ayant au moins un Enfant avec l'autre Conjoint, ne peut, sans le consentement de ce dernier, aliéner la résidence familiale, la grever d'une charge ni en louer une partie.
15. Tout acte contraire au paragraphe 14 est sans effet, à l'exception de celui qui aura été conclu avec un tiers de bonne foi.
16. Si une demande est présentée à ce sujet, le Tribunal peut statuer sur ce qui suit :
 - (a) déterminer si l'immeuble concerné est une Résidence familiale au sens de la présente Loi;
 - (b) autoriser l'aliénation de la Résidence familiale sans le consentement d'un Époux ou Conjoint de fait si cette personne :
 - (i) est introuvable ou ne conteste pas la demande,
 - (ii) est inapte, ou
 - (iii) refuse de donner son consentement de manière déraisonnable;
 - (c) déclarer nul et sans effet tout acte concernant la Résidence familiale effectué en contravention avec l'article 14.

CHAPITRE VII

Occupation exclusive de la résidence familiale

17. Si un Conjoint en présente la demande, le Tribunal peut ordonner ce qui suit :
 - (a) qu'un Conjoint ou un Enfant se voit accorder un droit exclusif d'utilisation, de jouissance et d'occupation de la Résidence familiale ou d'une partie de celle-ci pendant la période déterminée par le Tribunal;

- (b) qu'un Époux, Conjoint de fait ou une autre personne entretienne la Résidence familiale et en défraie les dépenses courantes pendant la période d'occupation exclusive;
 - (c) qu'un Conjoint ou une autre personne s'abstienne d'importuner les occupants de la Résidence familiale;
 - (d) que la personne ayant le droit exclusif d'utilisation, de jouissance et d'occupation de la Résidence familiale paie à l'autre un montant sous forme de montant forfaitaire ou de versements périodiques;
 - (e) que l'ensemble ou une partie du contenu de la Résidence familiale reste dans la résidence ou en soit retiré;
 - (f) qu'un Conjoint paie l'ensemble ou une partie du coût des réparations et de l'entretien de la Résidence familiale et des frais connexes ou qu'il verse un montant compensatoire à l'autre à ces fins;
 - (g) que les droits d'occupation exclusive s'étendent à la portion de toute terre adjacente à la résidence familiale et qui est nécessaire à l'utilisation et à la jouissance de celle-ci.
- 18.** Pour rendre une ordonnance conformément à l'article 17, le Tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances se rapportant aux deux parties et aux Enfants, notamment :
- (a) l'intérêt supérieur et le bien-être des Enfants touchés et leur droit à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation de la Résidence familiale;
 - (b) toutes les ordonnances existantes en vertu de la présente Loi et du Code civil;
 - (c) le statut financier et l'état de santé des parties;
 - (d) les dispositions de tout Contrat conclu entre les parties;
 - (e) l'accès à un autre logement adapté et abordable;
 - (f) la période pendant laquelle chaque partie a habité la Résidence familiale;
 - (g) si un tiers, quel qu'il soit, détient un droit ou un intérêt relatif à la Résidence familiale;

- (h) les intérêts d'un Membre âgé ou handicapé qui habite habituellement la résidence familiale si l'une des parties lui prodigue des soins;
 - (i) toutes les autres circonstances exceptionnelles relatives à une personne autre que les parties ou les Enfants qui occupe la Résidence familiale;
 - (j) les droits collectifs de la Nation huronne-wendat et tout intérêt financier de la Nation huronne-wendat dans la Résidence familiale.
19. Pour déterminer l'intérêt supérieur et le bien-être d'un Enfant, le Tribunal doit notamment tenir compte :
- (a) des effets négatifs possibles pour l'Enfant d'un emménagement dans un autre logement;
 - (b) du point de vue et des préférences de l'Enfant, si on peut les établir avec suffisamment de certitude;
 - (c) le maintien du lien de l'Enfant avec la communauté et la préservation de son lien avec la culture huronne-wendat.
20. Si la Résidence familiale est occupée en vertu d'un contrat de location (« Bail »), les modalités du Bail s'appliquent aux personnes qui se voient accorder le droit d'occupation exclusif pendant la période de validité de l'ordonnance.
21. Une ordonnance rendue selon l'article 17 ne peut pas :
- (a) avoir d'effet sur le patrimoine familial ni changer la personne qui détient un droit ou un intérêt sur la résidence familiale;
 - (b) influencer sur le pouvoir d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de la succession à effectuer des transactions au sujet des titres de propriété.

CHAPITRE VIII

Partage du patrimoine familial

22. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux Droits ou intérêts immobiliers des Époux inclus dans le patrimoine familial.
23. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, la valeur de la Résidence familiale, des droits et intérêts immobiliers faisant partie du patrimoine familial des Époux, déduction faite des

dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales entre les Époux ou entre l'Époux survivant et les héritiers, selon le cas.

24. La Résidence familiale et les droits et intérêts immobiliers faisant partie du patrimoine familial doivent être partagés conformément aux dispositions du Code civil portant sur le partage du patrimoine familial.
25. Conformément aux dispositions du Code civil, un Époux peut présenter une demande de partage du patrimoine familial au Tribunal s'il est d'avis que la volonté de cohabiter est gravement minée, en particulier si :
 - (a) la continuation de la cohabitation est difficilement tolérable;
 - (b) les Époux vivent séparément; ou
 - (c) l'autre Époux a manqué gravement à une obligation du mariage ou de l'union civile.
26. Sur demande, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour cesser ou restreindre la dilapidation irresponsable du patrimoine familial.
27. En aucun cas, lors du partage du patrimoine familial, un certificat de possession attribué conformément à l'article 20 de la *Loi sur les Indiens* ne peut être transféré à une personne qui n'est pas membre de la Nation huronne-wendat ou être détenu par celle-ci.
28. S'il en reçoit la demande, le Tribunal peut :
 - (a) établir en quoi consiste le patrimoine familial et sa valeur;
 - (b) déterminer la date d'établissement de la valeur du patrimoine familial en vertu de l'article 34;
 - (c) déterminer la part de chacun des Époux dans le cadre du partage du patrimoine familial;
 - (d) choisir la méthode à utiliser pour le partage, y compris toute combinaison des méthodes suivantes :
 - (i) le paiement d'un montant forfaitaire ou de versements périodiques,

- (ii) le transfert d'un droit ou intérêt immobilier, sous réserve de l'article 27,
 - (iii) une compensation des montants dus par un Époux à l'autre.
29. Malgré l'article 23, le Tribunal peut diviser le patrimoine familial en parts inégales, s'il est autorisé à le faire en vertu du Code civil, lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des Époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

CHAPITRE IX

Partage des autres Droits ou intérêts immobiliers

30. Le présent chapitre s'applique à tout Droit ou intérêt immobilier situé dans la communauté de Wendake que possède un Époux et qui ne fait pas partie du patrimoine familial.
31. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'Union civile, tous les biens que possède un Époux avant le mariage ou l'Union civile demeurent la propriété de ce dernier sous réserve d'un Contrat conclu entre les Époux, le cas échéant, ou des dispositions prévues au Code civil eu égard au régime matrimonial ou au régime d'union civile.
32. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, tout bien acquis par un Époux pendant le mariage ou l'Union civile est régi par le Contrat que les époux ont conclu, le cas échéant, ou par le régime matrimonial, le régime d'union civile ou les règles s'appliquant autrement aux Époux en vertu du Code civil.

CHAPITRE X

Valeur des biens

33. En vertu de la présente Loi, la valeur nette des biens compris dans le patrimoine familial est établie selon la valeur marchande des biens moins les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, conformément à ce qui est prévu au Code civil.
34. En vertu de la présente Loi, la date de la détermination de la valeur des Droits ou intérêts immobiliers est celle prévue au Code civil, soit la date du décès de l'Époux ou la date de l'introduction de l'instance en vertu de laquelle il est statué sur l'occupation exclusive de la résidence familiale, sur la séparation de corps, sur

le divorce ou la nullité du mariage, selon le cas. Toutefois, à la demande de l'un ou l'autre des Époux ou de leurs ayants droit, le Tribunal peut ordonner que la valeur nette du patrimoine familial soit établie à la date où les Époux ont cessé de faire vie commune.

CHAPITRE XI

Autres droits des Conjoints de fait

35. Les Conjoints de fait peuvent convenir par contrat de vie commune de partager certains ou tous les Droits ou intérêts immobiliers.
36. Les Droits et intérêts immobiliers découlant de tout contrat fait en application de l'article 35 doivent être reconnus et appliqués comme si les Conjoints de fait étaient des Époux, dans le respect de ce que prévoit leur contrat de vie commune.
37. Le contrat prévu à l'article 35 doit être dressé par écrit et signé par les deux Conjoints de fait devant deux témoins ou devant notaire.

CHAPITRE XII

Pouvoirs généraux du Tribunal

38. Sous réserve de la présente Loi, le Tribunal possède les mêmes pouvoirs à l'égard de la Résidence familiale et des droits et intérêts immobiliers situés dans la communauté de Wendake que ceux qui lui sont conférés en ces matières en vertu du Code civil.
39. En vertu de la présente Loi, le Tribunal peut rendre une décision, une injonction ou une ordonnance de nature provisoire dans un contexte d'urgence conformément aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile.
40. Le demandeur d'une ordonnance, d'une injonction ou d'une décision en vertu de la présente Loi doit en tout temps notifier au Conseil une copie de la demande et une copie de la décision, de l'ordonnance ou de l'injonction subséquente. Cette notification doit se faire conformément au Code de procédure civile.
41. Sous réserve de l'urgence, avant de rendre sa décision, le Tribunal saisi de la demande accorde au Conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social, juridique ou autre dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

42. Le Tribunal peut, si on lui en fait la demande, confirmer, modifier ou annuler toute ordonnance, injonction ou décision rendue dans un contexte d'urgence en vertu de la présente Loi
43. Le Code de procédure civile s'applique aux ordonnances, aux injonctions et aux décisions rendues en vertu de la présente Loi.

CHAPITRE XIII

Appel

44. Un appel relatif à une ordonnance, une injonction ou une décision rendue en vertu de la présente Loi doit être traité selon les dispositions prévues au Code de procédure civile et a les mêmes effets;

CHAPITRE XIV

Exécution

45. Pour éviter toute incertitude, conformément à ce qui est prévu au Code de procédure civile, se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une décision, une ordonnance ou à une injonction du Tribunal, en vertu de la présente Loi, ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.
46. À la demande d'une partie ou du Tribunal, un huissier agissant à titre d'officier de justice, doit mettre en œuvre l'exécution de toute ordonnance, injonction ou décision rendue en vertu de la présente Loi, notamment :
 - (a) en signifiant une ordonnance, une injonction ou une décision à toute personne;
 - (b) en accompagnant le demandeur ou toute autre personne désignée à la Résidence familiale ou à un autre endroit pour s'assurer que l'ordonnance, l'injonction ou la décision du tribunal soit respectée.
47. Les sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont celles prévues au Code de procédure civile.

CHAPITRE XV

Administration

48. Une copie de la présente Loi certifiée comme étant une copie conforme par le Conseil est considérée au même titre que l'original en l'absence d'une preuve de la signature de l'agent ou du représentant officiel.
49. Le Conseil doit s'assurer qu'une copie de la présente Loi comprenant tous les amendements que le Conseil pourra y apporter de temps à autre soit mise à la disposition du public aux endroits désignés par le Conseil, sur le site internet du Conseil ou par tout autre moyen de publication jugé approprié.
50. Un demandeur en faveur de qui est rendue une ordonnance ou une décision en vertu de la présente Loi doit aussitôt en remettre une copie à la personne responsable de la tenue du Registre des terres de réserve établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

CHAPITRE XVI

Modification ou abrogation

51. La présente Loi peut être modifiée ou abrogée ;
52. Si la modification envisagée n'a pas pour effet de modifier de façon substantielle les droits accordés aux Époux ou Conjoints de fait, le Conseil doit tenir au moins une réunion publique ouverte à tous les Membres pour discuter de la modification envisagée;
53. Le Conseil doit, au moins 30 jours avant la tenue de la réunion publique, prendre des mesures raisonnables pour informer les Membres :
 - (a) du moment et du lieu de la réunion;
 - (b) de leur droit d'assister à la réunion et d'y participer;
 - (c) d'un résumé, par écrit, des modifications proposées;
54. Si la modification envisagée a pour effet de modifier de façon substantielle les droits accordés aux Époux ou Conjoints de fait ou vise l'abrogation de la présente Loi, le Conseil devra tenir un référendum.
55. Tout membre de la Nation huronne-wendat âgé de 18 ans ou plus peut voter sur la question de la modification ou de l'abrogation de la Loi.

56. Toute modification ou abrogation de la présente Loi n'est valide que si elle est approuvée par la majorité des membres admissibles ayant voté.

CHAPITRE XVII

Dispositions transitoires

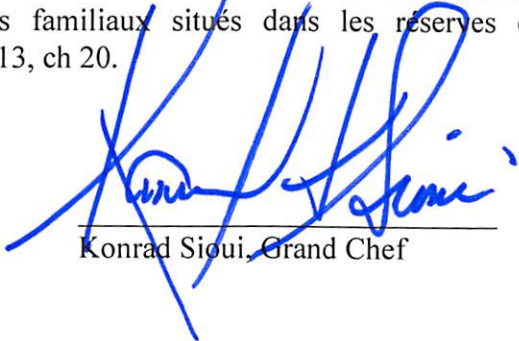
57. À la date d'entrée en vigueur de la présente Loi :
- a) les procédures engagées au titre des articles 13 à 52 de la Loi fédérale sur les foyers familiaux, relativement à des droits et intérêts immobiliers situés dans la Communauté de Wendake sont menées à terme comme si les articles n'avaient pas cessé de s'appliquer;
 - b) l'article 15 de la Loi fédérale sur les foyers familiaux continue de s'appliquer aux Époux ou Conjoints de fait, en ce qui a trait à la Résidence familiale située dans la Communauté de Wendake, s'il a été disposé du droit ou intérêt sur la Résidence familiale avant la date où cet article cesse de s'appliquer à celle-ci ou si ce droit ou intérêt a été grevé d'une charge avant cette date, et les articles 41 à 51 de la Loi fédérale sur les foyers familiaux continuent de s'appliquer à l'égard des procédures engagées par eux au titre de l'article 15 de ladite loi;
 - c) les articles 28 à 33 de la Loi fédérale sur les foyers familiaux continuent de s'appliquer aux Époux ou Conjoints de fait, en ce qui a trait aux droits ou intérêts immobiliers situés dans la Communauté de Wendake, s'ils ont cessé de cohabiter avant la date où ces articles cessent de s'appliquer à celle-ci, et les articles 41 à 52 de la Loi fédérale sur les foyers familiaux continuent de s'appliquer à l'égard des procédures engagées par eux au titre de l'un des articles 29 à 33 de ladite loi ;
 - d) les articles 14, 21 et 34 à 40 de la Loi fédérale sur les foyers familiaux continuent de s'appliquer aux survivants, en ce qui a trait aux droits ou intérêts situés dans la Communauté de Wendake, si le décès est survenu avant la date où ces articles cessent de s'appliquer à celle-ci, et les articles 23, 25 à 27 et 41 à 52 continuent de s'appliquer à l'égard des procédures visant ces survivants engagées au titre des articles 21, 35, 36, 39 ou 40 de ladite loi.

CHAPITRE XVIII

Entrée en vigueur

58. La présente Loi entrera en vigueur le jour de son approbation par les membres de la Nation huronne-wendat par voie référendaire.

La présente loi est en vigueur depuis qu'elle a été approuvée par voie référendaire le 3 juillet 2019 par les membres de la Nation huronne-wendat conformément à l'article 9 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droit et intérêts matrimoniaux, L.C. 2013, ch 20.



Konrad Sioui, Grand Chef



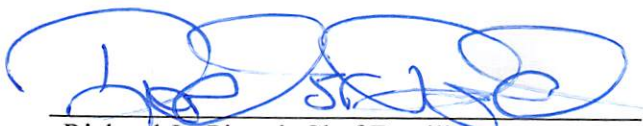
Marc Savard, Vice-Grand Chef



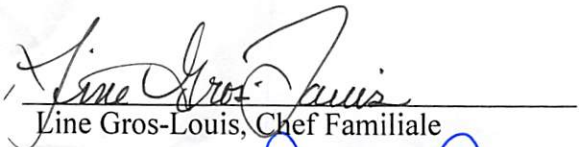
Denis «Kalo» Bastien, Chef Familial



Dave Laveau, Chef Familial



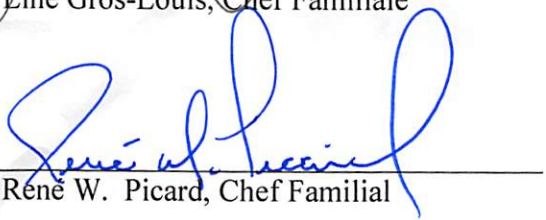
Richard Jr. Picard, Chef Familial



Line Gros-Louis, Chef Familiale



Rémy Vincent, Chef Familial



René W. Picard, Chef Familial



Jean Sioui, Chef Familial